



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 23 Février 1765,

QUI ordonne qu'un Imprimé en français & latin, intitulé : *Brefs, &c. & deux Brochures imprimées, ayant pour titre; l'une, Lettre d'un Chevalier de Malthe, &c. l'autre, Réflexions impartiales d'un Français Papiste & Royaliste, &c.* seront lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

*Extrait des Registres du Parlement, des Samedis 16 & 23
Février 1765.*

Du Samedi 16 Février 1765.



E jour, toutes les Chambres assemblées, un de Messieurs a dit :

MESSIEURS,

J'ai cru devoir déferer à votre zele pour nos précieuses Libertés, & à votre fidélité inviolable pour l'auguste Monarque qui gouverne cet Empire, divers Ecrits imprimés & répandus avec affectation, au mépris

A



cm
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 23 Février 1765,

QUI ordonne qu'un Imprimé en français & latin, intitulé : *Brefs, &c. & deux Brochures imprimées, ayant pour titre; l'une, Lettre d'un Chevalier de Malthe, &c. l'autre, Réflexions impartiales d'un Français Papiste & Royaliste, &c.* seront lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

*Extrait des Registres du Parlement, des Samedis 16 & 23
Février 1765.*

Du Samedi 16 Février 1765.



E jour, toutes les Chambres assemblées, un de Messieurs a dit :

MESSIEURS,

J'ai cru devoir déférer à votre zele pour nos précieuses Libertés, & à votre fidélité inviolable pour l'auguste Monarque qui gouverne cet Empire, divers Ecrits imprimés & répandus avec affectation, au mépris

A



de la décence & des Loix. Le premier a pour titre : *Brefs de Notre Saint Pere le Pape Clément XIII*. Ces Brefs font au nombre de trois ; l'un est adressé à M. l'Evêque d'Alais , au sujet de son Instruction Pastorale , en date du 16 Avril 1764 ; l'autre à M. l'Evêque d'Angers ; le troisieme à un Prélat étranger , à l'Evêque de Nole. Je ne vous dirai rien de ce dernier Bref , qui ne nous intéresse que foiblement ; cependant , MM. qu'il soit vrai ou supposé , l'Auteur ou l'Editeur s'est rendu coupable en enfreignant les Loix du Royaume à cet égard ; il est bien aisé d'appercevoir qu'on n'a eu en vue que de faire un éloge pompeux d'une Société dont l'Institut , le Régime , la Doctrine & la Morale ont été condamnés à tant de titres , & dont la politique fut toujours d'opposer des suffrages vagues aux inculpations les mieux établies.

Deux autres Ecrits imprimés m'ont paru mériter aussi votre attention ; l'un a pour titre : *Lettre d'un Chevalier de Malthe à M. l'Evêque de **** ; & l'autre , *Réflexions impartiales d'un Français Papiste & Royaliste , &c. &c.*

Déjà depuis long-temps on parloit d'un Bref du Pape à M. l'Evêque d'Alais ; mais cet Ecrit , ouvrage de la supposition la plus grossiere & la plus mal-adroite , n'étoit pas encore parvenu jusqu'à nous ; l'Arrêt qui l'a proscrit en Provence , l'a fait refluer dans ce Ressort.

Pour effacer le soupçon que présentoit naturellement un prétendu Rescrit de Rome , publié d'abord en notre langue , & pour éviter de voir renouveler à ce sujet le reproche déjà fait par le Ministère public de Provence , les Fabricateurs de cet Ouvrage le produisent aujourd'hui en latin & en français : ils y ont ajouté les autres prétendus Brefs que j'ai eu l'honneur de vous annoncer , comme si la multiplicité des suppositions pouvoit devenir un titre de confiance , & faire illusion sur les vues , le style , les principes & les maximes qui décelent l'imposture de pareils Ecrits.

Comment se persuader en effet , MM. que le Pere commun des Fideles ait cru devoir applaudir au fanatisme de quelques Particuliers de la Ville d'Alais , & se féliciter de leur *constance*

Et de l'opposition qu'ils ont marquée à la voix de leur Pasteur, soit par leurs discours, soit par leurs actions ? Seroit-il possible que le Chef de l'Eglise confondit ainsi la révolte avec le zele, & les cris tumultueux d'une Cabale isolée, avec la juste réclamation du Diocèse en entier, qui craindroit pour sa doctrine & pour sa foi ? Vous devez sentir plus que jamais, MM. combien il importe de rechercher & de punir les Auteurs de pareils Ouvrages, qui se servent de noms aussi respectables pour rallumer le feu de la discorde, qui commençoit à s'éteindre, & rappeler à leur première ivresse, des Esprits à qui la raison sembloit avoir enfin découvert la route des vrais devoirs. Tout annonce que nous devons à cet Ecrit séditieux, faussement attribué au premier des Pasteurs d'une Religion dont la charité est la base, les scènes scandaleuses dont la Ville d'Alais vient d'être le théâtre. Quelle barrière pourra désormais arrêter le zele aveugle des Partisans d'une Société profrite, tant qu'on leur présentera, dans des Brefs imposteurs, l'aliment & l'excuse de leur révolte ?

Ce seroit manquer de respect au Souverain Pontife, que de mettre seulement en question, s'il est véritablement l'Auteur d'un Ecrit où un Evêque est accusé de *s'écarter du droit chemin, pour se jeter dans des voies détournées, & de prendre des partis peu favorables à la vérité*, sans qu'une accusation aussi grave soit appuyée d'aucune preuve. Que dis-je ? le seul reproche qu'on ose faire à M. d'Alais, dans un Ouvrage où certainement on n'a pas voulu le ménager, c'est d'avoir voulu plutôt *se mettre à couvert de censure, que de se montrer ouvertement opposé à l'erreur* : On n'a donc rien trouvé dans l'Instruction Pastorale de ce Prélat qui pût mériter l'accusation injuste & téméraire de *s'écarter du droit chemin*. Aussi l'Auteur de ce prétendu Bref ne rapporte-t-il aucun texte qu'il ait osé accuser d'erreur. La Doctrine de M. l'Evêque d'Alais doit être bien pure, puisque des Adversaires aussi ardens n'ont pu la surprendre en défaut. Leur censure n'est autre chose qu'une déclamation vague, oiseuse & incertaine, qui mérite le reproche qu'elle ose adresser à ce Prélat, de n'avoir point

montré précisément & clairement sur chaque point , tout ce qui peut se trouver de contraire à la vérité.

Quelle est donc votre autorité , s'écrie le Fabricateur de cet étrange Bref , pour mettre au nombre des vérités appartenantes à la foi , de simples opinions , pour ne rien dire de plus fort , contredites par une infinité de Théologiens très-savans ; & au nombre des erreurs , des sentimens permis dans les Ecoles : car vous condamnez sans distinction les Propositions ramassées dans le Livre des Affertions ?

Ce reproche encore se rétorqueroit bien naturellement contre son Auteur , qui ne désapprouvant en particulier aucune des Propositions de ce même Recueil , pourroit être accusé de les approuver toutes ; si la Justice , qui ne punit qu'à regret les Délits avérés , pouvoit se permettre d'étendre ses recherches jusqu'à ceux qui ont resté renfermés dans le fond des cœurs , & faire également un crime de ce qu'on dit , & de ce qu'on ne dit pas. En effet , MM , l'Auteur de ce prétendu Bref n'auroit-il pas dû , pour se mettre à couvert de tout soupçon dans une matiere aussi grave & aussi essentielle , à l'exemple d'un Prélat trop fameux dans la même carrière , donner du moins quelques marques d'improbation contre certaines de ces Affertions qui révoltent à la fois la Religion , les Loix , la Nature & l'Humanité ? Il ose dire qu'un Evêque auroit dû distinguer ces Propositions les unes des autres ; & en faisant parler le Chef de l'Eglise , il n'imprime à aucune , nulle note d'animadversion ni de flétrissure ; il les confond toutes & les recouvre d'un silence affecté , il se répand même en éloges sur la Société qui les a produites ou adoptées. C'en est assez , MM , de ce dernier trait pour caractériser ce prétendu Bref , qui loin de pouvoir jamais être regardé comme une Censure du zele des Pasteurs qui ont cherché à détourner leur Troupeau de ces pâturages empestés , devient au contraire la justification de leur conduite. Qu'on ne dise point avec l'Auteur du Bref , qu'il n'appartient qu'au Chef de l'Eglise de faire entendre sa voix en des circonstances pareilles. L'Instruction des Peuples confiés à leur gouvernement est



3

le devoir commun des Successeurs des Apôtres, & le droit le plus sacré de l'Episcopat. La question que fait à ce sujet l'Auteur du prétendu Bref, décele un Membre de cette Société essentiellement ultramontaine, qui regarda toujours le gouvernement de l'Eglise comme monarchique, & les Evêques comme les Délégués du Souverain Pontife.

M. l'Evêque d'Alais a envisagé ce Recueil d'Affertions, comme un corps de Doctrine & de Morale dont il dévoile la perversité, en le comparant avec la Loi Divine, avec le droit naturel & le droit des Gens. Lorsqu'il expose sur chaque point ses sentimens particuliers, il fait voir qu'ils sont conformes à la Parole de Dieu, au langage des Peres & à la Tradition, & que par conséquent ils appartiennent à la Foi, sans néanmoins accuser d'Hérésie ceux qui ne savent point appercevoir cette conformité: ainsi lorsqu'en 1682 le Clergé de France déclara que la Doctrine des quatre Articles étoit puisée dans les Saintes Ecritures & dans la Tradition, on ne l'accusa point d'avoir traité d'Hérétiques les Théologiens ultramontains qui pensoient autrement: il y a donc autant de mauvaise foi que d'absurdité, de faire un crime à M. l'Evêque d'Alais d'avoir réclamé en faveur de ses sentimens le témoignage de l'Ecriture & des Peres. Ce n'est point ériger des Opinions en Articles de foi, que montrer les rapports de ces Opinions avec les Vérités révélées.

Mais pourquoi justifier M. l'Evêque d'Alais, lorsque ses Accusateurs le justifient eux-mêmes, par l'hommage qu'ils sont forcés de rendre à la pureté de sa Doctrine? Son crime n'est pas d'avoir confondu des Propositions condamnables, avec des Opinions tolérées; mais de s'être expliqué trop clairement sur le compte d'une Société implacable dans ses vengeances, qu'on l'accuse d'avoir *déchirée de la maniere la plus sanglante.*

C'est aussi l'unique crime de M. l'Evêque d'Angers. On lui reproche d'avoir approuvé l'envoi qui a été fait aux Evêques du Recueil des Affertions, parce que *sur des raisons prises sur-tout de ce fameux Recueil, les Clercs Réguliers*



de la Compagnie de Jesus ont été détruits dans le Royaume : on cherche même à rendre suspect ce Recueil fait par le Parlement de Paris , & adopté par le Corps entier de la Magistrature, en supposant qu'il a été compilé par des Gens qui depuis long-temps sont reconnus pour les Ennemis de l'Eglise (a) : Ainsi M. l'Evêque d'Alais , & M. l'Evêque d'Angers , sont menacés du courroux du Successeur de Saint Pierre , pour avoir donné des éloges au zele & à la fidélité des Magistrats , & pour avoir qualifié d'exécration , avec le Clergé de France de 1700 , un Corps de Doctrine & de Morale constamment soutenu par la Société des ci-devant soi-disans Jésuites. Cette vaine & puérile menace , dirigée contre des Prélats dont on reconnoit l'orthodoxie , manifeste , plus que toute autre chose , la supposition des Brefs attribués au Saint Pere. Il étoit dans l'ordre de la Providence que la destruction de cette Société , que votre zele a commencée , & qui vient d'être consommée par l'Autorité royale , fit éclore de semblables écrits ; afin que l'Univers fût encore plus convaincu de la justice de vos Arrêts , par les armes qu'on emploie pour les combattre.

L'Auteur des Brefs adressés à Mrs. d'Alais & d'Angers , est le même sans doute qui a fabriqué celui adressé à M. l'Evêque de Grenoble , qu'on trouve imprimé à la suite de la Lettre d'un Chevalier de Malthe , dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir. En le comparant avec la Lettre qui le précède , on ne peut méconnoître la plume qui a tracé ce Libelle séditieux : même langage , mêmes principes , mêmes conséquences.

Dans le Bref dédié à M. de Grenoble , on ose renouveler le singulier système de l'incompétence de la Cour du Roi , pour décider d'un Institut approuvé du Saint Siege ; système dont l'absurdité a été démontrée dans des Ecrits authentiques & lumineux , auxquels on n'a sçu opposer que des injures. La destruction des Jésuites est l'ouvrage de la passion & de la cabale. Les Evêques de France sont exhortés à une défobéissance formelle aux ordres du Roi. On les exhorte à rompre

(a) Liber ab iis confarcinatus qui Ecclesie sunt à multo tempore infessi.

un silence que leur Souverain leur impose , dans une matiere qui , de l'aveu des Evêques même , ne compromet point la foi ; & ce silence est présenté comme la source des maux qu'on suppose ravager l'Eglise de France.

Dans la Lettre d'un Chevalier de Malthe , on trouve les mêmes invitations faites aux Evêques du Royaume , pour lever l'étendart du Schisme. Par leur silence , ils abandonnent l'Eglise , sa juridiction & sa foi ; le Pape , son honneur & ses droits légitimes ; M. l'Archevêque de Paris , & leurs propres Ouailles : c'est une frivole raison de dire qu'il est trop tard pour écrire ; c'est une lâcheté d'alléguer qu'on doit craindre de faire un Schisme , qu'on n'est pas obligé de faire ; plus que les autres Evêques , qu'il faut attendre que le Pape ait parlé & agi.

Tel est , MM. le fonds de cette Lettre. Dispensez - moi d'entrer dans le détail des déclamations injurieuses que l'Auteur s'est permises contre ce qu'il y a de plus respectable & de plus sacré. Il a porté sa témérité sacrilege jusqu'à compter les jours de l'Oint du Seigneur , & à faire envisager la fin du Regne de notre Auguste Monarque , comme le terme des prétendus malheurs de l'Eglise , que son Successeur réparera. La conséquence qui résulte nécessairement de l'ensemble de cet Ouvrage , est que la destruction des Jésuites entraîne à sa suite celle de l'Eglise & de la Foi ; que , sans eux , il ne peut y avoir ni Religion , ni Pape , ni Evêques ; qu'il faut absolument faire un schisme en leur faveur , quoique ce schisme ne doive rien changer à leur état en France ; qu'il est de l'intérêt de la Foi , & de l'honneur du Saint Siege , que les Peuples apprennent , par la bouche de leurs Pasteurs , qu'il ne dépend point d'un Souverain de rejeter de ses Etats un Institut régulier approuvé par le Pape ; enfin , pour tout dire en un mot , qu'il importe d'immoler sur le tombeau de la Société les devoirs de Sujet , de Pasteur & de Chrétien , & que cette hécatombe peut seule réparer dignement l'outrage qu'on suppose avoir été fait à la Religion & à son premier Pontife.

Nous avons lieu d'espérer , MM. que le Clergé de France ,

révolté des invitations criminelles de ces Ecrivains ténébreux, se réunira enfin contre une Société qui se démasque elle-même, lors qu'elle croit tout perdu. Le zele dont elle se paroît pour le salut des ames & pour l'avantage de la Religion, n'étoit qu'un voile imposteur qu'elle déchire aujourd'hui de ses propres mains. Elle ne respire que trouble, que sédition, que vengeance. Elle voudroit voir le feu de la discorde allumé dans toutes les parties du Royaume. Le dernier vœu qu'elle forme dans sa fureur, c'est que sa destruction soit aussi funeste à la France, que l'a été son établissement.

Je ne m'arrêterai point, MM. sur le dernier Libelle que j'ai eu l'honneur de vous dénoncer. Ma langue se refuse à répéter les horreurs qu'il contient. Il n'est point de page, point de ligne, point de mot qui ne semblent dictés par la rage. Qui croiroit que, dans un temps où notre auguste Monarque travaille avec tant d'ardeur & de succès à justifier aux yeux des Nations étrangères le Nom qu'il tient de l'amour de ses Peuples, un Ecrivain audacieux a osé, dans le sein de la France, insulter à sa Bonté & à sa Sagesse, par des allusions criminelles que le respect m'empêche de rapporter ?

Je n'ai garde non plus, MM. de relever les injures atroces que renferme ce même Libelle contre le Ministère actuel, & contre les Membres les plus respectables de la Magistrature & du Clergé. Qui oseroit écouter sa sensibilité personnelle, lorsque son Prince même est outragé ?

C'est à vous, MESSIEURS, de prendre les voies que votre sagesse vous inspirera, afin d'arrêter le cours de ces Ecrits séditions. Il importe sur-tout de ne rien négliger pour découvrir le monstre qui a osé mettre au jour ce dernier Libelle. J'observerai seulement que si l'on pese les anecdotes particulieres qu'il renferme, l'acharnement que l'Auteur fait voir contre deux Religieux de l'Ordre de Saint Dominique qui ne vous sont point étrangers, dans un Ouvrage où ce qu'il dit à leur égard n'est qu'un hors-d'œuvre, on comprendra qu'il ne faut point chercher loin de Toulouse cet Ecrivain scandaleux ; & peut-être réussira-t-on à le trouver.

Sur quoi , eue Délibération , il a été arrêté que la d'énoucia-
tion ci-dessus , ensemble les Ecris dénoncés , seront com-
muniqués aux Gens du Roi , pour , sur leurs Conclusions ,
être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Du Samedi 23 Février 1765.

CE jourd'hui le Procureur Général du Roi étant entré , a
dit : Que sur la communication qui lui a été donnée de
trois Brochures , déferées à la Cour le 16 de ce mois , ensemble
de la dénonce qui en a été faite par un de Messieurs , il ne
croit pas devoir rien ajouter à ce qui en a été dit à la Cour , le
rapport qui lui en a été fait suffisant pour la mettre à portée
de connoître ces Ecris & ces Libelles , & de les juger ; il ne
lui reste qu'à prendre des Conclusions qu'il a laissé par écrit
sur le Bureau.

LA COUR , toutes les Chambres assemblées , vu les-
dites trois Brochures, la dénonce qui en a été faite par un des
Messieurs , ensemble les Conclusions du Procureur Général
du Roi , a ordonné & ordonne , que la Brochure ayant pour
titre : *Brefs de notre Saint Pere le Pape Clement XIII* ,
contenant trois Ecris , imprimés en latin & en français ,
adressés l'un à l'Evêque d'Alais , l'autre à l'Evêque d'Angers ,
le dernier à un Evêque Italien ; la Brochure imprimée ayant
pour titre : *Lettre d'un Chevalier de Malthe à Monsieur
l'Evêque **** , à la fin de laquelle est un Ecrit en forme de
Bref adressé à l'Evêque de Grenoble , imprimé en latin & en
Français ; & la Brochure imprimée ayant pour titre : *Ré-
flexions impartiales d'un Français Papiste & Royaliste* ,
&c. seront lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Jus-
tice ; enjoint à tous Détenteurs desdites Brochures de les rap-
porter au Greffe de la Cour , pour y être supprimées ; a fait
& fait défenses à tous Libraires , Imprimeurs , Colporteurs ,
& généralement à tous autres , d'en garder , réimprimer , ven-
dre , débiter , ou autrement distribuer aucuns Exemplaires ;

ordonne que de chacune desdites Brochures il en demeurera un Exemplaire déposé au Greffe de la Cour, & qu'il sera informé pardevant le Rapporteur du Procès, que la Cour a commis & commet, contre les Auteurs, Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres qui auroient composé, imprimé ou fait imprimer, ou distribué lesdites Brochures, pour sur l'Information qui sera faite, être pris par le Procureur Général du Roi telles Conclusions, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra: A fait & fait défenses ladite Cour à tous Archevêques, Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, & à tous Recteurs & Suppôts des Universités, Corps & Communautés Ecclésiastiques séculières ou régulières du Ressort de la Cour, & à tous autres, de faire lire, publier, citer, imprimer, distribuer, ni autrement mettre à exécution, directement ni indirectement, de quelque maniere & sous quelque prétexte que ce puisse être, aucunes Bulles ou Brefs de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi, duement enrégistrées en la Cour, pour en permettre la publication, à peine de faisie du Temporel, & autre peine, suivant l'exigence des cas, à l'exception toutefois des Rescrits & Expéditions de Cour de Rome, pour les Affaires des Particuliers, dont les Ordonnances ont permis l'exécution. A ordonné & ordonné ladite Cour, que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, qu'il sera signifié aux Universités du Ressort, & qu'à l'égard des autres Personnes Ecclésiastiques, Corps & Communautés, ladite publication & affiche leur tiendra lieu de signification; Que Copies duement collationnées d'icelui, seront envoyées aux Baillages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois.

PRONONCE' à Toulouse, en Parlement, le vingt-trois Février mil sept cent soixante-cinq. Collationné, **LEBE'**.
 Controllé, **VERLHAC.** *Monsieur DE BOJAT,*
Rapporteur.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent requis. Du mandement de notre Procureur Général en notre Cour de Parlement de Toulouse, te mandons & commandons mettre à due & entiere exécution l'Arrêt de notredite Cour du vingt-trois de ce mois ; & pour ce, faire tous Exploits requis & nécessaires : mandons en outre à tous nos autres Officiers Justiciers & Sujets, ce faisant, obéir. Donné à Toulouse, en notredit Parlement, le vingt-cinquieme Février mil sept cent soixante-cinq, & de notre regne le cinquantieme. Collationné, **LEBE'**. Controllé, **VERLHAC**. Par la Cour, **GOUNON**, signé. Scellé le 25 Février 1765. **GOUNON**, signé.

E N exécution du présent Arrêt, les trois Libelles y énoncés ont été lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au bas du Perron du Palais, à l'issue de l'Audience, en présence de nous Joseph-Guillaume Gravier, Greffier, Garde-Sacs de la Cour, assisté de deux Huissiers de ladite Cour, ce 26 Février 1765. **GRAVIER**, signé.

Collationné par nous Ecuier, Conseiller-Secretaire du Roi, Maison - Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse.

Carrollagimere

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de la Veuve de M^e. BERNARD PIJON,
Avocat, seul Imprimeur du Roi & de la Cour,
Place Royale.

17
OUI, par la grace de Dieu, Roi de France & de
Navarre: Au premier notre Huisier ou Secrétaire
Du mandement de notre Procureur Général en notre Cour de
Parlement de Toulouse, te mandons & commandons meures à
due & entière exécution L'Arrest de notre dite Cour du vingt-
trois de ce mois: & pour ce, sans tous exploits requis & né-
cessaires: mandons en outre à tous nos autres Officiers Jus-
ticiers & Juices, ce faisant, obéir. Donnés à Toulouse, en no-
tre dit Parlement, le vingt-cinquième Février mil sept cent
soixante-cinq, & de nous signé le cinquiesme. Collationné
L'Arrest. Cour de Toulouse. Par la Cour, GOUNON, signé.
Scellé le 25 Février 1765. GOUNON, signé.

En exécution du présent Arrest, les trois Libelles y
contenus ont été lictés & brûlés par l'Exécuteur de la
Haute Justice, au Palais de la Cour, à l'instance de
l'huissier, en présence de nous, Joseph Guillaume Gravier,
Greffier, Gardes-sacs de la Cour, assistés de deux Huisiers
de ladite Cour, ce 25 Février 1765. GRAVIER, signé.

Collationné par nous, Joseph Guillaume Gravier, Secrétaire de la Cour,
Maison - Couronne de France, Avoué en la Cour de
de Langue, près le Parlement de Toulouse.

[Faint signature and illegible text]

A TOULOUSE,
De l'imprimerie de M. BERNARD PIRON,
Avocat, seul Imprimeur du Roi & de la Cour,
Place Royale.